

GR
AM
E

Régie de l'énergie du Québec, Dossier R-4008-
2017- Étape E
Énergir - Demande concernant la mise en place
de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz
naturel renouvelable (GNR)

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAMÉ

R-4008-2017

Étape E

Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à
l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Recommandations présentées
par Mme Nicole Moreau

Le 19 octobre 2023

Plan de la présentation

- 1 - Processus d'audit et de vérification / *critères liés à l'utilisation des terres et de la biodiversité (UTB)*.
- 2 - Comptabilisation des UC.
- 3 - Stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC.
- 4 - Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'étape D.

1- Processus d’audit et de vérification / critères liés à l’utilisation des terres et de la biodiversité (UTB)

Les demandes d’approbation des UC déposées avant le 1^{er} janvier 2024 ne prendront pas en compte les exigences relatives aux critères liés à l’utilisation des terres et de la biodiversité (UTB) qui entreront en vigueur à cette date.

Cependant, selon Énergir, *tous les contrats de GSR en vigueur ainsi que les matières premières de ces contrats respectifs sont éligibles au RCP*, et les approvisionnements en GSR hors territoire proviennent de sites d’enfouissement, soit une provenance non visée par les conditions d’admissibilité énoncées à l’article 50 (1) du *Règlement sur les combustibles propres*.

Le GRAME est d’avis qu’Énergir a répondu adéquatement à sa préoccupation relativement aux *critères liés à l’utilisation des terres et de la biodiversité (UTB)* des UC émanant des approvisionnements en GSR hors territoire.

2 – Comptabilisation des UC

Selon le *Règlement sur les combustibles propres*, le GSR doit être utilisé ou vendu pour utilisation au Canada pour permettre la création d'UC :

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange, Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, Article 20, pages 2674-2675 : Extrait

Tel que confirmé par Énergir, la création des UC nécessite la substitution de la molécule de gaz naturel, par une molécule de GSR utilisée ou vendue pour utilisation au Canada :

Ainsi, seules les situations décrites aux points 2) et 3) ci-dessus concernent l'importation au Canada ou la production au Canada de GSR. Dans ces deux situations, l'injection dans un réseau gazier n'est pas une condition pour la création des UC dans la catégorie des combustibles gazeux. Mais, pour créer des UC, il faut une substitution de la molécule de gaz naturel ou de propane par une molécule de GSR utilisé ou vendu pour utilisation au Canada. En effet, en vertu du RCP5, ce qui permet de créer des UC est l'importation au Canada ou la production au Canada d'une quantité de GSR à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant le gaz naturel ou le propane.) [B-0947](#), R.1.3.2

Ce qui pourrait impliquer que pour :

- le GSR produit en territoire : il serait réputé **utilisé dès son injection** dans le réseau de distribution d'Énergir, permettant la création d'UC au moment de son injection ;
- le GSR produit hors-territoire : il serait réputé **vendu** lorsqu'un client en fait **l'achat volontaire** ou que le GSR invendu en fin d'année soit **socialisé**.

2 - Comptabilisation des UC

La décision [D-2023-022](#) (par. 41) octroie une marge de sécurité de 20 % au-delà des cibles réglementaires requises.

Ainsi, le GSR acquis (GSR hors-territoire) au-delà des cibles réglementaires et demeurant en inventaire, ne substitue pas de GNT par du GSR au cours de l'année.

Nous comprenons de la réponse d' ECCC qu'il peut y avoir un délai entre l'injection et l'utilisation du GSR et que les unités de conformité provisoires sont créées au moment de l'injection dans le réseau d'Énergir. (B-0975, Engagement no 1)

Cependant, il pourrait y avoir des enjeux en lien avec la revente des UC et leur comptabilisation au compte de frais reportés, pour celles dont le GSR correspondant n'a pas encore rencontré l'exigence de substitution ou d'utilisation au Canada prévue à l'article 20 du RCP. Cette question sera abordée en argumentation par Énergir.

Par la suite, le GRAME précisera sa recommandation sur le suivi de cet enjeu portant la comptabilisation des UC lorsque le GSR n'est pas vendu ou socialisé en totalité en fin d'année.

3 -Stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC

Énergir propose de réduire le tarif GNR en deux temps (ajustement tarifaire à la création et à la vente des UC) afin de tenir compte du coût d'acquisition et de la valeur nette issue de la vente des UC.

Selon la stratégie 1, Énergir demanderait une première baisse du tarif GNR à l'année tarifaire 2024-2025, pour application au 1^{er} octobre 2024, donc devancerait la baisse du tarif GNR par rapport à la Stratégie 2, alors que la prise en compte de la vente des UC surviendrait lors du deuxième exercice tarifaire suivant la vente des UC (à partir de 2025-2026).

Le GRAME se questionne sur l'impact potentiel de la Stratégie no. 1 sur la stabilité du tarif GNR entre 2024 et 2030, puisque durant cette période, la croissance des cibles réglementaires, combinée avec la hausse des coûts d'acquisition du GSR, pourrait induire une hausse subséquente du tarif GNR d'ici 2030.



3 -Stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC

Sur la base des informations fournies par Énergir permettant de comparer les 2 stratégies jusqu'en 2025-2026 (B-0942, R. 3.2), le GRAME soumet que la stratégie no. 1 est avantageuse pour la clientèle jusqu'en 2025-2026, mais que cet avantage n'a pas été démontré à plus long terme.

Cependant, la stratégie no 2, de son côté, permettrait de récupérer la valeur nette issue de la vente des UC sur une période ultérieure (à partir de 2025-2026), soit au moment où les cibles et les coûts d'acquisition du GSR poursuivront leur croissance respective.

Par conséquent, le GRAME est d'avis que le risque de variabilité du tarif GNR (baisse suivi d'une hausse) est tangible et il recommande à la Régie d'opter pour la stratégie no 2, soit la diminution du tarif GNR uniquement lorsque les ventes d'UC seront concrétisées.

4 -Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'étape D

Le GRAME est d'avis que la prise en compte de la valeur des UC, que cela soit a priori ou a posteriori, ne vient pas changer l'analyse à faire pour déterminer les caractéristiques de prix, lesquels incluent déjà les attributs environnementaux, donc la valeur des UC à être créées.

Par conséquent, le GRAME est d'avis que le prix du GSR ne devrait pas être réduit avant de le comparer aux caractéristiques de prix approuvées par la Régie à l'étape D dans sa décision [D-2023-022](#), à moins de faire l'exercice de réviser les caractéristiques de prix au préalable.

Entre temps, lorsqu'un contrat en approvisionnement en GSR dépassera le prix maximum déterminés par la Régie dans sa décision [D-2023-022](#), par. 247, Énergir pourra démontrer à la Régie la valeur additionnelle escomptée du GSR du contrat, laquelle variera en fonction de son intensité carbone et de la valeur des UC sur le marché.

4 -Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'étape D

Conclusion et recommandation

Le GRAME recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir d'autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de prix déterminées à l'Étape D.

Subsidiairement, si la Régie autorisait la demande d'Énergir, le GRAME lui recommande de prévoir au prochain dossier tarifaire une révision des caractéristiques contractuelles de prix déterminées à l'Étape D.

Merci !